

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

AR_2023_080

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral " Bruits de voisinage " manifestations sur les lieux publics et accessibles au public

Le Maire de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7.

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR2016-048-ARSDD07SE-01 du 17/02/2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par M.BESNIER Valentin représentant l'association BARANHAS en vue d'organiser un concert qui se déroulera le dimanche 13 août 2023 de 17h à minuit.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} : M.BESNIER Valentin représentant l'association est autorisé à faire la manifestation.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place tous les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq(10mn) de 103 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Madame le Maire de MALARCE-SUR-LA-THINES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à MALARCE-SUR-LA-THINES, le 4.08.2023

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE



Transmis à :

- La Préfecture
- La gendarmerie des Vans
- La caserne des pompiers des Vans

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/08/2023 007-210701470-20230804-AR_2023_080-AR